

Un salarié peut-il commencer à travailler avant sa déclaration d'entrée au CCSS ?

Réponse courte

Oui. Contrairement à une idée répandue, la déclaration d'entrée n'est pas une formalité préalable : l'article 425 du Code de la sécurité sociale la fait courir **dans les 8 jours suivant l'entrée** du salarié. Prendre son poste le premier jour et être déclaré le sixième est donc parfaitement régulier.

Ce qui doit, en revanche, précéder l'entrée en service, c'est le **contrat écrit**, exigé au plus tard au moment de la prise de fonction, et, pour un **ressortissant de pays tiers**, la détention d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail valables. Ces deux obligations-là ne tolèrent aucun report.

Passé le délai de 8 jours, l'employeur s'expose à une amende de **50 euros par mois** de retard, plafonnée à **2 500 euros**, appliquée au-delà d'une tolérance de 30 jours. La déclaration tardive n'est pas en soi du travail clandestin, mais elle en devient l'indice le plus visible lors d'un contrôle.

Définition

La **déclaration d'entrée** est la communication par laquelle l'employeur signale au **Centre commun de la sécurité sociale** qu'une personne est entrée à son service. Elle emporte l'affiliation aux branches de l'assurance maladie, de l'assurance accident et de l'assurance pension pour la période d'occupation qu'elle renseigne.

Elle ne se confond ni avec la **déclaration de poste vacant** adressée à l'ADEM, qui intervient en amont du recrutement, ni avec la **notification du début d'emploi** au ministre de l'Immigration, propre aux ressortissants de pays tiers. Trois administrations, trois calendriers.

Conditions d'exercice

Une seule obligation est réellement préalable à la prise de poste : la détention, par un ressortissant de pays tiers, de son autorisation ou de son titre de séjour, que l'employeur doit exiger avant que l'emploi ne commence.

Élément	Détail
Déclaration d'entrée	Dans les 8 jours suivant l'entrée du salarié, donc postérieurement à la prise de poste si l'employeur le souhaite (art. 425 du Code de la sécurité sociale)
Contrat de travail	Constaté par écrit, en double exemplaire, au plus tard au moment de l'entrée en service (art. L.121-4)
Ressortissant de pays tiers	Autorisation ou titre de séjour exigé et présenté avant d'occuper l'emploi, copie détenue pendant toute la durée de l'emploi (art. L.572-3)
Notification à l'Immigration	Début de la période d'emploi notifié au ministre dans les 3 jours ouvrables ; 7 jours ouvrables pour un employeur personne physique employant à ses fins privées (art. L.572-3)
Champ d'application	Toute occupation salariée, quels que soient la durée du contrat, le temps de travail ou la nature de l'engagement

Modalités pratiques

La date d'entrée renseignée dans la déclaration est l'élément qui sera confronté aux constats de terrain : c'est elle, et non la date d'envoi, qui doit correspondre au premier jour réellement travaillé.

Aspect	Détail
Canal	Plateforme SECuline , procédure DECAFF ; procédure DECINT obligatoire pour les salariés intérimaires ; formulaire papier admis
Point de départ du délai	L'entrée en service, non la signature du contrat ni l'établissement du premier bulletin de salaire
Amende de retard	50 euros par mois de retard, plafonnée à 2 500 euros, appliquée au-delà d'une tolérance de 30 jours (art. 445 du Code de la sécurité sociale)
Preuve	Conserver l'accusé de réception électronique : il établit la date de transmission en cas de contestation
Risque de requalification	Un salarié présent sur site et absent des fichiers du CCSS consultés par l' ITM déclenche un contrôle approfondi (art. L.573-6)
Travail clandestin	Qualification retenue si le salarié sait sa situation irrégulière au regard des retenues sur salaires ou de la sécurité sociale (art. L.571-1), sanctionnée de 251 à 5 000 euros (art. L.571-6)

Pratiques et recommandations

Le message à faire passer aux managers est contre-intuitif : ce n'est pas la déclaration qui bloque une prise de poste urgente, c'est le contrat écrit. Un salarié peut commencer sans être déclaré, jamais sans écrit signé le jour même.

Pour un ressortissant de pays tiers, trois échéances se suivent — titre copié avant le premier jour, CCSS dans les huit jours, notification à l'Immigration dans les trois jours ouvrables. C'est la plus courte qui est le plus souvent manquée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 425 du Code de la sécurité sociale	Déclaration d'entrée dans les 8 jours suivant l'entrée du salarié
Art. 445 du Code de la sécurité sociale	Amende de 50 euros par mois de retard, plafonnée à 2 500 euros
Art. <u>L.121-4</u>	Contrat de travail écrit exigé au plus tard au moment de l'entrée en service
Art. <u>L.572-3</u>	Vérification du titre de séjour avant l'emploi et notification du début d'emploi dans les 3 jours ouvrables
Art. <u>L.571-1</u>	Définition du travail clandestin, incluant la situation salariale irrégulière connue du salarié
Art. <u>L.571-6</u>	Amende de 251 à 5 000 euros, doublée avec emprisonnement en cas de récidive dans les cinq ans
Art. <u>L.573-6</u>	Communication au profit de l' <u>ITM</u> des données du <u>CCSS</u> nécessaires au contrôle

Aucun texte n'impose de déclarer un salarié avant sa prise de poste, sauf pour les ressortissants de pays tiers dont le titre doit être vérifié en amont. Présenter la déclaration d'entrée comme une formalité préalable conduit à refuser des embauches parfaitement licites et à négliger la seule obligation réellement antérieure, le contrat écrit.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.